

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Lac-des-Aigles tenue le 14 décembre 2017 à 20 h à la salle du Conseil, située au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles.

Présences : M. Pierre Bossé, maire
MME Vicky Ouellet, conseillère # 3
MM. Michel Dubé, conseiller # 1
Serge Demers, conseiller # 2
Luc Sirois, conseiller # 4
Frédéric Dubé, conseiller # 6
Absence motivée : MME Nadia Sheink, conseillère # 5

L'avis de convocation a été remis tel que requis par le code municipal à tous les membres du conseil.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification des présences, le quorum étant atteint, Monsieur Pierre Bossé, maire, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et déclare la séance ouverte à 20 h. Madame Francine Beaulieu, directrice générale fait fonction de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de la séance
- Adoption du règlement numéro 148-17 ayant pour objet l'adoption du programme triennal des immobilisations pour les années 2018 à 2020 et pour adopter le budget de la Municipalité de Lac-des-Aigles pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018 et déterminer les taux de taxes pour le même exercice financier.
Période de questions
- Clôture de la séance

RÈGLEMENT 148-17

389-17

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 148-17 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2018 À 2020 ET POUR ADOPTER LE BUDGET DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2018 ET DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR LE MÊME EXERCICE FINANCIER.

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal des dépenses en immobilisations pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

ATTENDU qu'un avis de motion et la présentation de ce règlement ont été faits le 13 novembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Demers

QUE le règlement numéro 148-17 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHARGES POUR 2018

Le conseil adopte le budget « Charges » qui suit pour l'année financière 2018.

	2018
Administration générale	202 889,00 \$
Sécurité publique	99 263,00
Transport	267 238,00
Hygiène du milieu	117 776,00
Santé et bien-être	2 425,00
Aménagement, urbanisme et développement	27 939,00
Loisirs et Culture	84 410,00
Frais de financement	17 444,00
Remboursement en capital	26 519,00
Investissement TECQ et surplus affecté immobilisations	611 109,00
Total des charges	1 457 012,00 \$

ARTICLE 2 : REVENUS POUR 2018

Le Conseil adopte le budget « Revenus » qui suit pour l'année financière 2018.

	2018
Taxes	401 641,00 \$ (taxes foncières et services aqueduc, égout,...)
Paiement tenant lieu de taxes	10 786,00 (Gouv. du Québec école, Canada, poste)
Transferts (TECQ)	804 230,00 (péréquation, ent. réseau routier local, subv)
Services rendus	<u>240 355,00</u> (St-Guy, photocopies, MTQ hiver, loc., éolien, ..)
Total des revenus	<u>1 457 012,00 \$</u>

ARTICLE 3 : PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le Conseil adopte le programme triennal des immobilisations comme suit :

Immobilisations anticipées	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Trottoirs route 232 est (TECQ)	122 477 \$		
Asphalte Garage et édifice (TECQ) 15 623 \$ + 22 764 \$	38 387 \$		
Réfection rues du village de l'Église, Beaulieu, Lepage (TECQ)	132 523 \$		
Couverture et planchers édifice municipal - 75, Principale (TECQ)	44 672 \$		
Couverture et planchers édifice municipal - 73, Principale (TECQ)	35 000 \$		
Pavage rue du Quai (TECQ)	70 000 \$		
Réfection Pavillon (TECQ)	10 050 \$		
Toiture et planchers Chalets (TECQ)	40 000 \$		
Gratte	10 000 \$		
Borne sèche	3 000 \$		
Chemin des Chalets	35 000 \$		
Enregistreurs de débordement	20 000 \$		
Souffleuse		100 000 \$	
Unité d'urgence			50 000 \$
Compresseur	5 000 \$		
Surplus affecté immobilisations	50 000 \$		
Total	616 109 \$	100 000 \$	50 000 \$

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale passe de 0,85 \$ à 0,88 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2018 conformément au rôle triennal d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Et la surtaxe sur les terrains vagues desservis à 1,76 \$/ 100 \$.

ARTICLE 5 : TAXE POUR LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le tarif de compensation pour le fonctionnement du réseau d'aqueduc est le montant établi de la valeur de l'unité de l'aqueduc multiplié par un facteur (exprimé en unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories :

5.1 UNITÉ DE RÉFÉRENCE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1.00) logement "vacant ou non". Pour chaque logement supplémentaire une unité de base est ajoutée.

5.2 CATÉGORIES ET NOMBRE D'UNITÉS CORRESPONDANT

<u>Catégories</u>	<u>Nombre d'unités</u>
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial :	1.00 unité/logement
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial : (bornes fontaines éloignées)	0.90 unité
- Bâtiment desservi (non branché) :	0.50 unité
- Cantine, restaurant saisonnier (moins de 8 mois) :	1.00 unité
- Établissement commercial :	2.00 unités/catégorie

Soit : Bureau, bureau de poste, caisse populaire, édifice à bureaux, garage, gîte, hôtel, maison de chambre, quincaillerie, restaurant, salon de coiffure, épicerie, dépanneur et autres établissements non prévus au présent règlement.

De plus : Si le propriétaire loue le logement unifamilial situé dans son commerce une unité de base de résidence unifamiliale sera ajoutée par logement. 1.00 unité

- École : 6.00 unités
- Établissement industriel, usine, .. : 6.00 unités
- Pour tous les établissements tels que chalets, roulottes ou autres établissements recevant les services d'aqueduc temporairement : 0.50 unité

5.3 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE FONCTIONNEMENT AQUEUDUC

La valeur de l'unité de la taxe de fonctionnement aqueduc sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2018 la valeur de l'unité est établie à 100 \$ (même depuis 2012).

ARTICLE 6 : TAXES POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Le tarif de compensation pour le fonctionnement égout, sera le montant établi de la valeur de l'unité du fonctionnement égout multiplié par un facteur (exprimé en unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories.

6.1 UNITÉ DE RÉFÉRENCE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1.00) logement "vacant ou non". Pour chaque logement supplémentaire une unité de base est ajoutée.

6.2 CATÉGORIES ET NOMBRE D'UNITÉS CORRESPONDANT

<u>Catégories</u>	<u>Nombre d'unités</u>
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial :	1.00 unité/logement
- Bâtiment desservi (non branché) :	0.50 unité
- Cantine, restaurant saisonnier (moins de 8 mois) :	1.00 unité
- Établissement commercial :	1.25 unité
Soit : Bureau, bureau de poste, caisse populaire, édifice à bureaux, garage, gîte, hôtel, maison de chambre, quincaillerie, restaurant, salon de coiffure, épicerie, dépanneur et autres établissements non prévus au présent règlement.	
- École :	2.00 unités
- Établissement industriel, usine, ... :	2.00 unités
- Pour tous les établissements tels que chalets, roulottes ou autres établissements recevant les services d'égout temporairement :	0.50 unité

6.3 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE DETTE ÉGOUT

La taxe dette égout, étant abolie suite à la fin de la dette, la valeur est nulle depuis 2012.

6.4 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE FONCTIONNEMENT ÉGOUT

La valeur de l'unité pour la taxe fonctionnement égout sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2018 la valeur est établie à 150 \$ (même depuis 2016, à 121.44 \$ de 2010 à 2015).

6.5 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE – RÉSERVE FINANCIÈRE VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

La valeur de l'unité pour la taxe – Réserve financière vidange des boues des étangs aérés sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2018, la valeur est à 21 \$ (même montant depuis 2011).

ARTICLE 7 : BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des résidences isolées pour l'année 2018 sont (même montant depuis 2011) :

- Résidence ou chalet occupé à l'année (par fosse septique) 80,00 \$
- Résidence ou chalet occupé de façon saisonnière (par fosse septique) 40,00 \$

Pour les vidanges supplémentaires (Réso 290-16)

La Municipalité de Lac-des-Aigles accepte que la RIDT facture directement la municipalité pour ces 2^e vidanges à 250 \$ (taxes incluses) et qu'à son tour elle facture le contribuable. Ce compte sera assimilable à un compte de taxes.

Les contribuables ayant besoin de ce 2^e service devront en faire la demande à la municipalité.

ARTICLE 8 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une taxe dite « Taxe de gestion des matières résiduelles et recyclables », selon les taux fixés annuellement par résolution ou lors de l'adoption du budget, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeubles pour chaque logement servant d'habitation privée ou de bureau, pour chaque maison de commerce ou immeuble quelconque, situés en la municipalité de Lac-des-Aigles, lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses de la RJDIT pour les matières résiduelles.

Les tarifs chargés respectivement pour 2018 (même depuis 2013):

	Ordures	Gestion des matières recyclables	TOTAL
Chalet	51,25 \$	22,72 \$	73,97 \$
Maison	102,50 \$	42,60 \$	145,10 \$
Commerce	153,75 \$	65,32 \$	219,07 \$

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes (envoi qui sera le plus près du 1^{er} février), le second versement quatre-vingt-dix (90) jours suivant le premier versement et le troisième quatre-vingt-dix (90) jours suivant le deuxième. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 10 : CORRECTIONS AU RÔLE

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, pénalité, permis, frais d'administration ou créances dus à la municipalité est fixé à 24 % pour 2018 (Même taux depuis longtemps).

ARTICLE 12 : FRAIS D'ADMINISTRATION POUR PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉ

La Municipalité décrète qu'une pénalité, d'un montant maximal de 20,00 \$ et minimale de 5 % du compte à recevoir, sera chargée pour chaque propriété faisant partie de la liste des comptes à recevoir (supérieure à 20 \$) déposée lors de la réunion du conseil du mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. Tel que requis par les articles 953.1, 954 et 957 du Code municipal, le budget ou un document explicatif sera distribué gratuitement à chaque adresse civique.

*Monsieur Pierre Bossé, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, M. Pierre Bossé, invite les citoyens à prendre la parole durant cette période de questions.

Aucune question

390-17

3. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

À 20 h 10, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par M. Pierre Bossé maire.

Adopté.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

Pierre Bossé
Maire

Francine Beaulieu
Directrice générale